



Arrêt

n° 218 599 du 21 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 17 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'une citoyenne belge mineure. Elle a complété cette demande le 28 juillet 2017.

1.3. Le 2 octobre 2017, la partie requérante a été admise au séjour et mise en possession d'une carte F.

1.4. Le 6 février 2018, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir des preuves du droit de garde ou de visite de son enfant belge ou la preuve de l'existence d'une cellule familiale avec ce dernier.

Le 17 février 2018, la partie requérante a transmis la copie d'un contrat de travail.

1.5. Le 22 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F suite à une demande introduite le 17.03.2017 en qualité d'auteur d'enfant belge [E.A.;A.C.] , XXXX

L'intéressé est inscrit avenue [R.A.XX], 5000 Namur, tandis que son enfant et la mère de l'enfant sont inscrits rue des [G.] XXX 50002 Namur.

L'intéressé n'a jamais été inscrit à l'adresse de son enfant.

En effet, le 28 juillet 2017, la mère nous avait envoyé un courrier dans lequel elle nous faisait part de leur résidence séparée en attendant qu'elle perçoive des aides sociales.

Depuis lors, l'intéressé est toujours inscrit à une adresse autre que celle de son enfant et de la mère de ce dernier.

La résidence séparée est confirmée par les rapports de cohabitation du 07.09.2017, du 25.09.2017 et selon le procès-verbal de la Police de Namur ZP XXX du 03.08.2017 Réf CEXXX

Par courrier du 06.02.2018, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir :

- La preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant*
- La preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec l'enfant [E.A.;A.C.]*

L'intéressé nous a fourni un contrat de travail signé le 16.08.2017 pour une durée indéterminée. Cependant, aucun contrat de travail ne figure dans la base de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers.

L'intéressé ne nous a fourni aucun des documents demandés dans notre courrier du 06.02.2018.

Par conséquent, l'intéressé ne fournit aucune preuve de l'existence d'une cellule familiale avec son enfant.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement, et professionnellement. Le contrat de travail fourni ne figure pas dans Dolsis. De toute manière, cet élément ne répond pas à notre demande de preuve de liens avec son enfant.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie requérante intitule son recours « Requête en annulation » mais développe un troisième point dans sa requête du « Préjudice grave difficilement réparable ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] »

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement du risque d'un « Préjudice grave difficilement réparable » et dès lors à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est irrecevable

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme » [ci-après CEDH] ».

3.2. Après un rappel des principes et dispositions invoqués au moyen, la partie requérante expose qu'elle ne conteste pas le fait qu'elle n'est pas domiciliée avec son enfant et sa mère comme l'atteste d'ailleurs le courrier du 28 juillet de la mère de l'enfant repris dans la décision attaquée. Toutefois, elle fait valoir entretenir des contacts réguliers et fréquents avec son enfant comme le démontrent les différents documents qu'elle joint à sa requête (photographies, preuves de paiements, attestations) et qui justifie que son titre de séjour soit maintenu. Elle expose également être en possession d'une promesse d'embauche qui lui permettra de subvenir à ses besoins dès qu'elle sera remise en possession d'un titre de séjour. La partie requérante allègue également une violation de sa vie familiale et privé au regard de la vie familiale entretenue avec son enfant et sa mère. Elle fait également valoir que la contrainte à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec ces personnes pendant un temps indéterminé.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 2 Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ».

L'article 40 *ter* dispose, quant à lui que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Enfin, l'article 42 *quater* dispose que :

« § 1er Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4°[...] il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, il n'y a pas de cohabitation entre la partie requérante et son enfant, et d'autre part, la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'une cellule familiale avec cet enfant qui justifierait le maintien de son droit au séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci ne conteste pas l'absence de cohabitation avec son enfant mais fait valoir avoir produit des documents attestant de contacts réguliers avec son enfant et de paiements en sa faveur afin de démontrer l'existence d'une cellule familiale avec ce dernier. Or, force est de constater que les éléments annexés à la requête (photos, preuves de paiements, attestations), s'ils se retrouvent également au dossier administratif, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la première décision querrellée dès lors qu'ils ont été transmis le 16 avril 2018, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée et qu'il s'agit, dès lors, d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier

la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par ce constat.

4.3.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, il a été constaté au point 4.2.2. que la remise en cause de la vie familiale entre la partie requérante et son enfant mineur, opérée dans la motivation de l'acte attaqué, n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Quant à la violation alléguée de la vie privée de la partie requérante, force est de constater qu'elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

4.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse, n'est pas démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande en suspension est irrecevable.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT